

taire recommandait la prohibition de la pêche de ce saumon dans les eaux du Fraser, pendant cinq ans, comme mesure de conservation.

*Pêche au flétan.*—La pêche au flétan de notre côté du Pacifique ne peut se faire que par les ports du Canada ou des Etats-Unis, mais comme elle se pratique principalement en dehors des eaux territoriales, aucun des deux pays ne peut la contrôler seul. En même temps, il est de l'intérêt des deux pays de la maintenir florissante et permanente. C'est pourquoi l'étude des moyens à adopter pour la protection de ce poisson a été confiée à la conférence canado-américaine des pêcheurs nommée en 1918 par les deux pays pour étudier toutes les questions relatives à la pêche et pendantes entre les deux pays. En 1922, le Canada proposa que la question du flétan fût étudiée séparément. La suggestion ayant été bien accueillie, il en est résulté le traité signé le 2 mars 1923 "pour la protection du flétan du Pacifique". En vertu de ce traité, la pêche au flétan est interdite depuis le 16 novembre de chaque année jusqu'au 15 février inclusivement de l'année suivante. Une autre convention, signée par les plénipotentiaires des deux pays à Ottawa, le 9 mai 1930, et ratifiée par les deux gouvernements le 9 mai 1931, étend la saison de pêche prohibée du flétan du 1er novembre au 15 février, inclusivement, ladite convention devant couvrir une période de cinq ans après laquelle elle pourra être terminée après un avis de deux ans de l'une ou l'autre des parties contractantes. La convention, telle que modifiée, comporte une méthode de contrôle plus simple et plus efficace qu'auparavant.\*

**Primes.**—Une conséquence indirecte mais fort importante du traité de Washington reste en vigueur. Une loi de 1882 (45 Vict., c. 18), pour le développement des pêcheries maritimes et l'encouragement à la construction de navires de pêche, a consacré une somme annuelle de \$150,000 (représentant l'intérêt du montant de la sentence arbitrale d'Halifax), à la distribution de primes aux propriétaires de bateaux de pêche et à leurs équipages. Une autre loi promulguée en 1891 (54-55 Vict., c. 42) éleva ces primes à \$160,000, les détails de leur distribution étant réglés chaque année par Ordre en Conseil. Pour l'année 1933, la répartition de cette somme s'est faite sur les bases suivantes: aux armateurs, \$1 par tonneau enregistré, avec un maximum de \$80 par navire; à chaque membre de leurs équipages ayant droit à la prime, \$6.10; aux propriétaires de barques mesurant au moins 12 pieds de quille, \$1 par embarcation; à chaque pêcheur montant des barques, \$5.20. Il a été payé 12,836 primes, contre 12,292 l'année précédente, la somme distribuée étant de \$159,311 en 1933. Voici les détails de la distribution de ces primes, de 1930 à 1933:—

#### 1.—Primes payées aux pêcheurs pendant les années civiles 1930-33.

Province.	Nombre d'hommes ayant reçu des primes.				Montant des primes payées.			
	1930.	1931.	1932.	1933.	1930.	1931.	1932.	1933.
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.....	1,400	1,498	1,668	1,984	9,809	9,671	10,287	11,519
Nouvelle-Ecosse.....	10,024	10,512	11,151	11,386	80,050	76,748	74,632	72,921
Nouveau-Brunswick.....	2,849	3,221	3,326	3,462	23,414	24,643	25,486	24,456
Québec.....	6,745	7,606	8,199	8,715	46,501	48,370	49,376	50,415
<b>Totaux.....</b>	<b>21,018</b>	<b>22,837</b>	<b>24,344</b>	<b>25,547</b>	<b>159,774</b>	<b>159,432</b>	<b>159,781</b>	<b>159,311</b>

\*Pour le texte de cette convention, s'adresser au ministère des Pêcheries, Ottawa.